



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.67
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 14 a) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: TRAVAILLEURS MIGRANTS

**Bangladesh^{*}, Bosnie-Herzégovine^{*}, Burkina Faso, Cuba, Égypte^{*}, El Salvador^{*},
Équateur^{*}, Guatemala, Guinée équatoriale^{*}, Haïti^{*}, Maroc^{*}, Mexique, Paraguay,
Pérou, Philippines^{*}, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie^{*}, Turquie^{*} et Uruguay^{*} :**
projet de résolution

**2003/... Convention internationale sur la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,
sont doués de raison et de conscience et devraient agir les uns envers les autres dans un esprit
de fraternité,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir
le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

S'inspirant des instruments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits
de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes
internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des travaux menés dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Consciente de l'accroissement notable des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde,

Profondément préoccupée par la grave situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Rappelant l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il est nécessaire d'engager d'urgence, dans le monde entier, de nouveaux efforts afin d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des

membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrera en vigueur, le 1^{er} juillet 2003;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature ou la ratification de la Convention par certains États, ou leur adhésion, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/2003/80);
3. *Engage une fois encore* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager sérieusement de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire;
4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la première réunion des États parties à la Convention;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu à l'article 72 de la Convention, soit rapidement créé;
6. *Engage* les États parties à la Convention à soumettre, dans les délais, leur premier rapport périodique demandé à l'article 73 de cet instrument;
7. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
8. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants concernant la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
9. *Se félicite également* de l'amplification de la Campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à

intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et pour mieux faire comprendre son importance;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session le point intitulé «Groupes et individus particuliers: travailleurs migrants».
